

Pour diffusion immédiate
Bureau de l'Ombudsman
PR07-002
25 mai 2007

**LE RAPPORT DE L'OMBUDSMAN SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
SOULIGNE LA NÉCESSITÉ DE FAIRE PREUVE DE PLUS DE TRANSPARENCE DANS
LA TRANSITION ENTRE LES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX**

VICTORIA – : Mme Kim Carter, ombudsman de la Colombie-Britannique, dévoilait aujourd'hui le rapport spécial n° 30, intitulé *Victims of Crime; Victims of Change: Transition and Discretion in Crime Victim Assistance Legislation in British Columbia* [Victimes d'actes criminels, victimes du changement : transition et discrétion dans les lois sur l'aide aux victimes d'actes criminels en Colombie-Britannique].

Le rapport spécial n° 30 raconte ce qu'a vécu une femme à qui on a attribué une rente en vertu du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels après que son mari a été tué. La dame en question, Mme T., avait reçu la promesse que ses prestations allaient lui être versées à vie et que le montant versé serait révisé deux fois l'an pour refléter les hausses du coût de la vie. Plusieurs années plus tard, on a brusquement mis fin à ces indexations au coût de la vie lorsque le programme aux victimes d'actes criminels de la province a été transféré de la *Workers' Compensation Board* [Commission d'indemnisation des travailleurs] au ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général. Sans autre forme d'avertissement, Mme T. et 390 autres victimes d'actes criminels ont reçu une lettre générique non signée et non datée les informant que les indexations au coût de la vie de leurs prestations prenaient fin. Mme T. s'est sentie injustement traitée et a jugé bon de faire appel au Bureau de l'Ombudsman.

« Ce rapport vient souligner l'importance de planifier avec soin les transitions entre les divers programmes gouvernementaux », a déclaré Mme Carter. « Les organismes doivent particulièrement identifier les personnes qui seront touchées par les changements apportés et doivent aussi préciser dans quelle mesure ces personnes seront affectées. En agissant ainsi, ils s'assureront que le processus est équitable et adéquat. »

Après enquête, le Bureau de l'Ombudsman a découvert que la cessation de l'indexation au coût de la vie des prestations aux victimes d'actes criminels décidée en vertu de la *Criminal Injury Compensation Act* [Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels] était fondée sur une erreur de droit et a conclu que le processus de décision qu'avait entrepris le ministère était injuste. L'ombudsman a recommandé que le ministère revoie ses procédures et prenne des mesures en vue de réduire les probabilités que surviennent de nouveau des problèmes similaires, rétablisse la mesure d'indexation et verse à Mme T. et aux autres victimes une somme forfaitaire, avec intérêts, pour couvrir le montant qu'elles auraient reçu si l'indexation au coût de la vie n'avait pas été interrompue.

« Ce cas démontre bien l'importance du rôle de l'ombudsman au moment de s'assurer de la transparence et de l'imputabilité envers les citoyens qui traitent avec les organismes publics de la Colombie-Britannique », a déclaré Mme Carter. « Je suis très heureuse de la décision du ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général d'accepter de se conformer à toutes nos recommandations. »

Le rapport spécial n° 30 est disponible au Bureau de l'Ombudsman ou en ligne dans son site Web au www.ombudsman.bc.ca.



Communiqué

www.ombudsman.bc.ca

-30-

Renseignements :

Carlene Thistle-Walker
Agente aux communications
250 356-7740 (ligne directe)
Sans frais : 1 800 567-3247